

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 10 décembre 2024 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie (n° 3032)

NOR : TEMT2431245A

La ministre du travail et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2012 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 39 du 17 septembre 2024 relatif à la définition des salariés assimilés cadres, à la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011 ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 8 novembre 2024 (NOR : TEMT2428717V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission de la protection sociale complémentaire) rendu lors de la séance du 2 décembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de l'esthétique-cosmétique et de l'enseignement technique et professionnel lié aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie du 24 juin 2011, les stipulations de l'avenant n° 39 du 17 septembre 2024 relatif à la définition des salariés assimilés cadres, à la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 décembre 2024.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2024/44, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc

**Avenant n°39 du 17 septembre relatif à la définition des salariés assimilés cadres au sens de l'APEC
de la CCN Esthétique IDCC 3032**

Entre

La Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté et SPA (CNAIB-SPA),
La Fédération Internationale des Ecoles Professionnelles de la Parfumerie et de l'Esthétique Cosmétique
(FIEPPEC),
L'Union des Professionnels de la Beauté et du Bien-être (UPB)

Et

La Fédération du commerce et des services CGT,
La Fédération nationale de l'encadrement du commerce et des services CFE CGC FNECS,
La Fédération des services CFDT,
La FGTA FO,
L'Union Nationale des Syndicats Autonomes, le FCS-UNSA,
La Fédération CSFV CFTC.

Préambule :

Les partenaires sociaux de la branche esthétique se sont réunis pour donner la faculté aux entreprises de rattacher certains salariés non-cadres aux régimes des garanties collectives de protection sociale complémentaire des cadres, conformément au décret du 30 juillet 2021 et sous réserve de l'agrément de la Commission Paritaire rattachée à l'APEC.

Le critère ici retenu, au sens du décret précité, pour déterminer la catégorie objective est celui de l'appartenance à un niveau de la classification professionnelle de la branche. Ce choix a été fait en fonction de la définition du niveau de l'emploi dans la classification.

1. Agrément APEC

Agrément CCN 3032

- avenant n° 17 du 17.04.2018 relatif à la classification des emplois,
- avenant n° 23 du 11.07.2019 relatif à la modification du point 6 de l'article 11 « Classifications et définitions des emplois »,
- avenant n° 25 du 16.10.2019 relatif à la classification des emplois du personnel des services administratifs et des services généraux,

conclus dans le cadre de la convention collective nationale du 24 juin 2011.

PROCEDURE

Article 3 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres

LA PROFESSION

La branche est composée d'entreprises de soins de beauté et d'entretien corporels, ainsi que de structures d'enseignement secondaire, post-secondaire, supérieur et de formation continue liés aux métiers de l'esthétique et de la parfumerie.

Il s'agit d'une branche très artisanale : les entreprises de soins de beauté et corporels comptent 62 100 entreprises parmi lesquelles il y a 25 000 auto-entrepreneurs et 40 500 salariés.

Les établissements d'enseignements comptent en moyenne chacun 15 salariés.

LES TEXTES

Les organisations professionnelles d'employeurs signataires des 3 textes soumis pour agrément à la Commission paritaire rattachée à l'Apec sont la FIEPPEC, la CNAIB et l'UPB. Les syndicats de salariés signataires sont FNECS CFE-CGC, FGTA FO et UNSA FCS.

Les emplois de la branche sont répartis en 3 familles d'emploi :

- les personnels des instituts et spa,
- les personnels des écoles d'esthétique
- et les personnels des services administratifs et généraux intervenant dans les 2 types de structures ci-dessus.

A chaque emploi est attribué un coefficient qui détermine l'appartenance à l'une des catégories professionnelles :

- les employés,
- les agents de maîtrise
- et les cadres.

Après consultation de la branche par l'APEC, les coefficients sont indépendants du système Parodi. En 2014, l'Agirc a délivré un agrément sur la classification professionnelle de la CCN étudiée, que l'on retrouve sur Affilia.

- L'avenant n° 17 du 17.04.2018 modifie la classification des personnels des écoles.
- L'avenant n° 23 du 11.07.2019 modifie la classification des personnels des instituts et spa.
- L'avenant n° 25 du 16.10.2019 modifie la classification des personnels des services administratifs et généraux.

DECISION PRISE SUR LA DETERMINATION DES COTISANTS OBLIGATOIRES A LA PREVOYANCE DES CADRES (articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17.11.2017 – anciennement articles 4 et 4 bis de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947)

- **CADRES** (article 2.1)

La Commission paritaire valide l'affiliation au titre de l'article 2.1 de l'ANI du 17.11.2017 des emplois aux coefficients 270 et 300 formant le collège des « cadres ».

- **ASSIMILES CADRES** (article 2.2)

Néant

Date d'effet de l'agrément
01.09.2021

ANNEXE 1 : tableau de synthèse de l'agrément



➤ ANNEXE 1

SYNTHÈSE DE L'AGREMENT :

Personnels des écoles :		
catégories :	coefficients :	groupe de cotisants :
Employés :	135	hors régime :
	200	
	230	
	240	
	245	
Agents de maîtrise :	250	hors régime :
Cadres :	270	2.1 :
	300	

Personnels des instituts :		
catégories :	coefficients :	groupe de cotisants :
Employés :	135	hors régime :
	150	
	160	
	175	
	180	
	200	
Agents de maîtrise :	230	hors régime :
Cadres :	250	2.1 :
	270	
	300	

Personnels des services administratifs et généraux :		
catégories :	coefficients :	groupe de cotisants :
Employés :	135	hors régime :
	150	
	160	
	200	
Agents de maîtrise :	230	hors régime :
Cadres :	250	2.1 :
	270	
	300	

2. Décision de la branche

Conformément au décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021, sous réserve de l'agrément de la Commission Paritaire rattachée à l'APEC, les entreprises de la branche disposent de la faculté d'intégrer certains de leurs salariés non-cadres au régime de protection sociale complémentaire des cadres.

Le décret 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective est venu prévoir un système d'identification différents de celui prévu à l'article 36 de l'Annexe 1 de la Convention collective Nationale des cadres du 14 mars 1947.

M

La branche de l'Esthétique, sous réserve de l'agrément de l'APEC, propose de permettre aux entreprises de la branche de rattacher aux régimes cadres :

- tous les salariés au coefficient 250, pour les personnels des écoles.
- tous les salariés au coefficient 230 & 250, pour les personnels des instituts et des services administratifs & généraux.

Les entreprises qui le souhaitent, devront signer un accord d'entreprise formulant cette possibilité. Tous les salariés de cette entreprise ayant le coefficient 230 et/ou 250, seront de ce fait assimilés aux dispositions du régime cadre, appelé « assimilés cadres ».

3. Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

4. Clause spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23 du Code du travail, eu égard au domaine de négociation du présent accord et à la configuration des entreprises du secteur qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés

5. Egalité de traitement entre les salariés

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à l'ensemble des salariés



6. Dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé, par le secrétariat de la CPPNI, auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la Direction générale du travail.

En cas de défaillance du secrétariat le présent avenant pourra être déposé par toute autre organisation représentative signataire du présent avenant.

Les parties signataires conviennent de solliciter l'extension du présent avenant, en application des dispositions de l'article L2261.15 du code du travail.

7. Date d'effet

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter de la date de publication de l'arrêté d'extension au journal officiel.

Fait à Paris, le 17 septembre 2024.

Signataires :

Les organisations patronales :

Pour la CNAIB-SPA

Pour la FIEPPEC

Pour l'UPB

D. ROUNIER


Les organisations salariales :

Pour la fédération des services CFDT,

Pour la FGTA FO

Pour la fédération du commerce et des services
CGT

Pour la fédération nationale de l'encadrement
du commerce et des services CFE CGC FNECS

Pour L'Union Nationale des Syndicats
Autonomes, la FCS-UNSA,

Pour la fédération CFTC - CSFV